



## Règlement intérieur du conseil d'administration

---

**Participants :** Membres du CA

**Date :** 17/10/2022    Adopté     A modifier     Rejeté

---

### Année 2022-2023

Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Lycée Condorcet de Limay, conformément au décret du 30 août 1985 et à la circulaire du 27 décembre 1985 modifiés par les décrets du 21/12/2020, du 05/07/2000, du 10/05/2004, du 17/06/2004, du 27/08/2004 et l'article R421-22 du code de l'éducation.

#### ARTICLE 1:

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an, à l'initiative du chef d'établissement. Il peut aussi être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

#### ARTICLE 2:

- a. Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les date, heure et modalités (lieu, présentiel par défaut, distanciel si nécessité) des séances.
- b. Il adresse l'ensemble des informations (convocations, ordre du jour et documents utiles) à tous les membres dans un délai minimal de 8 jours (1 jour en cas d'urgence) avant la tenue de la séance. Ce délai doit permettre de préparer la participation aux débats et de transmettre d'éventuelles questions diverses.  
Par souci d'économie et de préservation de l'environnement, les convocations et les documents sont transmis aux membres du CA par courrier électronique sauf demande expresse d'un membre ou problème informatique.
- c. Les questions diverses peuvent se rapporter directement à l'ordre du jour proposé ou bien s'inscrire dans les compétences spécifiques du CA. En cas de questions non relatives aux compétences du CA<sup>1</sup>, il sera systématiquement proposé aux représentants des collègues constitués un temps d'échange hors CA - si possible dans la semaine qui suit - pour aborder les sujets pointés.

#### ARTICLE 3:

L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du CA.

Le chef d'établissement (ou son adjoint en cas d'empêchement) peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile.

#### ARTICLE 4:

Exception faite de la séance du CA au cours de laquelle les commissions sont installées, les suppléants ne sont pas convoqués au Conseil d'Administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement des titulaires. Le cas échéant, le membre titulaire empêché transmet lui-même sa convocation et les pièces afférentes au suppléant dans l'ordre de la liste de candidatures dont il est issu.

#### ARTICLE 5:

Les séances ne sont pas publiques. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes. Chaque membre du conseil d'administration doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles lors des échanges en séance et lors des interruptions de séance.

---

<sup>1</sup> Voir document annexe : *Compétences et attributions du CA (article R421-20 du code de l'éducation)*

**ARTICLE 6:**

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est au moins égal à la majorité des membres le composant.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

**ARTICLE 7:**

Au début de chaque réunion, il est procédé à l'élargement de la liste des membres. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ouvre la séance, présente l'ordre du jour éventuellement modifié et les questions diverses s'il y a lieu, et propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

**ARTICLE 8 :**

Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. Il est d'usage que la rédaction du compte rendu de séance soit alternativement confiée à la représentation des collègues des personnels d'enseignement et d'éducation (hors membres de droit) et des parents d'élèves.

À la fin de chaque séance et dans un délai de 8 jours, sous la responsabilité du chef d'établissement, un procès-verbal est établi et transmis aux autorités de tutelle et aux membres du Conseil d'Administration. Il est adopté lors de la séance suivante.

**ARTICLE 9:**

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances sont communicables, non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande même si elle est extérieure à l'EPL.

La publicité des actes est produite dès le lendemain du conseil d'administration par voie d'affichage, cependant leur exécution dépend du délai légal attaché à la nature de l'acte :

- les actes qui ne nécessitent pas de transmission sont exécutoires dès leur publication ;
- les actes transmis à l'autorité académique sont exécutoires 15 jours après leur transmission ;
- les actes relatifs au budget sont exécutoires 30 jours après leur transmission.

Les votes en CA deviennent des décisions opposables dits "actes administratifs". Les décisions prises sont des actes juridiques émis par l'administration dans un but d'intérêt général, et qui créent des droits et des obligations à l'égard des administrés.

**ARTICLE 10:**

Les votes au Conseil d'Administration sont personnels. Si un membre du conseil le demande, le vote est secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de contrainte majeure, dans le cadre d'une séance à distance et sous réserve de la préservation du secret du vote, le Président du conseil d'administration peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

**ARTICLE 11:**

Les questions diverses seront déposées par écrit au chef d'établissement 48 h avant la date du conseil sur papier ou courrier électronique à [ce.0781884Z@ac-versailles.fr](mailto:ce.0781884Z@ac-versailles.fr). Les questions diverses seront traitées dans l'ordre de présentation proposé par les différents collèges, à charge pour ces derniers de prioriser les sujets à aborder. Les questions diverses seront abordées successivement en prenant en compte celles émanant du collège des élèves, des parents d'élèves, des ATSS et des personnels d'éducation et d'enseignement.

Tout membre peut demander une suspension de séance afin de prendre un temps de concertation.

**ARTICLE 12:**

La durée de la séance est limitée à 2h30 sauf accord des membres du CA au vu de l'importance des questions abordées. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé dans les délais impartis, le Président, après avis du Conseil d'Administration, fixe la date et l'heure de la séance suivante. Pour cette séance, l'ordre du jour reste inchangé.



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Lycée Condorcet**



## **Annexe au règlement intérieur du conseil d'administration :**

### **Compétences et attributions du CA**

Source : **Article R421-20 du code de l'éducation**

*Version en vigueur depuis le 01 septembre 2019*

*Modifié par Décret n°2019-906 du 30 août 2019 - art. 3*

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Lorsque la collectivité territoriale de rattachement n'a pas souhaité y être partie, ce contrat doit lui avoir été communiqué au moins un mois avant la réunion du conseil ;

3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs. Il comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative ;

4° Il adopte :

a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;

b) Les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisés par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité territoriale de rattachement en vertu du II de l'article L. 421-23 ;

5° Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;

6° Il donne son accord sur :

a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;

b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;

d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;
- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;

- des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.

e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;

f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.

7° Il délibère sur :

a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;

c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

11° Il adopte son règlement intérieur ;

12° Il adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement.

*Nota bene : Conformément à l'article 12 du décret n° 2019-906 du 30 août 2019, ces dispositions s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.*